

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines du Château Bernstein à DAMBACH

(Bas Rhin)

appartenant à l'Etat (Ministère de l'Agriculture - Service
des Eaux et Forêts)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

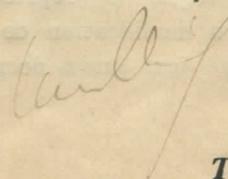
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de DAMBACH et
au Ministre de l'Agriculture./.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 DEC 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



Signé
Paul LEON

T. S. V. P.

286-484-j. 4050-30. [10715]